# NOTICE EXPLICATIVE

# Présentation de la démarche de développement durable du demandeur à l'agrément fiscal :

# Éléments d'appréciation des investissements écoresponsables

Afin de prendre en compte le développement durable dans les politiques publiques et de promouvoir des investissements éco-responsables, le demandeur à l'agrément fiscal est invité le cas échéant à présenter la démarche de développement durable qui accompagnera son projet d'investissement ou à justifier de l'absence d'une telle démarche au regard du projet envisagé.

Sans être obligatoire, cette information est vivement conseillée pour éclairer l'avis des autorités administratives se prononçant sur la demande d'agrément. La mise en place d'une démarche écoresponsable donnera au projet de meilleures chances d'obtenir un agrément tenant compte des surcoûts éventuels quelle engendre.

### 1. Définitions :

Adopter une démarche de développement durable signifie pour le porteur de projet de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre les perspectives des générations futures. Cette démarche est transgénérationnelle et transversale.

### Une démarche transgénérationnelle :

Le projet est apprécié non seulement au regard de son intérêt immédiat, mais également au regard de son impact pour le futur et de son devenir lorsque, une fois concrétisé, il arrivera en fin de vie.

Une démarche transversale :

La démarche de développement durable vise à la fois le développement économique, le progrès social, la protection et la valorisation de l'environnement.

### 2. Forme et procédure :

Le demandeur présente sa démarche de développement durable dans une note mettant en valeur les principales caractéristiques des actions qu'il envisage de mettre en œuvre dans un objectif de développement durable et leurs justifications, en fonction de son projet et des critères énumérés cidessous.

Le demandeur peut présenter toute autre action non listée dans cette notice et qui ressortirait d'une démarche de développement durable.

Le demandeur justifie sa démarche de développement durable au regard de la nature de son projet, par tout moyen à sa convenance.

Des renseignements complémentaires pourront lui être demandés lors de l'instruction de sa demande.

### 3. Critères généraux :

La démarche de développement durable du demandeur est appréciée, eu égard à la nature et la taille du projet envisagé, notamment au regard des éléments suivants :

### 3.1. Informations sociales et éthiques :

- 3.1.1. Emploi durable : effectif total, nombre de recrutements prévus pour la réalisation du programme d'investissement, type de recrutements (CDI ou emplois précaires), recours aux heures supplémentaires, recours à de la main d'œuvre extérieure à l'entreprise, projet de reclassement des effectifs en contrats temporaires à l'issue de la réalisation du programme d'investissement;
- 3.1.2. Progrès social : organisation du temps de travail ; rémunérations ; charges sociales ; conditions d'hygiène, de sécurité et de confort ; formation professionnelle mise en œuvre ; relations avec les établissements d'enseignement et de formation ; Impact local du programme d'investissement en termes d'emplois et de développement social, respect ou améliorations des conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes;
- 3.1.3. Équité sociale : justifications de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; emploi et insertion des travailleurs handicapés, des anciens détenus et de tout public éloigné du marché du travail ; relations avec les organismes et associations d'insertion professionnelle ;
- 3.1.4. Éthique : respect des populations, de l'identité culturelle ; recours dans la mesure du possible aux filières du commerce équitable et aux filières d'approvisionnement locales ; choix de sous-traitants éco-responsables.
- 3.2. Informations relatives aux conséquences du programme d'investissement sur l'environnement et aux mesures mises en œuvre pour en limiter l'empreinte écologique (pour les trois phases : 1. travaux, 2. phase exploitation / usage de l'investissement, 3. phase renouvellement/démantèlement/fin de vie de l'investissement) :
  - 3.2.1. Management environnemental : Existence d'une démarche de certification en matière d'environnement ; Justifications de l'existence d'une culture d'entreprise développement durable : service de l'entreprise dédié à la gestion de l'environnement ; formation et information des salariés ;
  - 3.2.2. Ressources en eau et énergies : consommation estimée de ressources en eau et énergie pendant la phase des travaux/ annuellement pendant la durée de vie de l'investissement ; mesures prises pour limiter / compenser cette consommation, recours aux énergies renouvelables pour la réalisation du programme d'investissement ; investissement en énergie renouvelable, gestion de la ressource en eau ;
  - 3.2.3. Impacts sur les milieux : estimation des rejets polluants dans l'air, l'eau, les sols, nuisances sonores et olfactives estimées et mesures compensatoires prévues ; mesures prises pour limiter les atteintes aux milieux naturels et espèces de faune et de flore indigènes ou endémiques ;
  - 3.2.4. Déchets : Traitement des déchets : organisation du tri, organisation de la collecte et du traitement pour rejoindre les filières existant localement ; réduction à la source des déchets ; emplois de matériaux recyclables et/ou biodégradables;
  - 3.2.5. Prévention / réparations : Moyens consacrés à la prévention et/ou à la réparation des risques industriels majeurs (pollutions accidentelles notamment) ; montant des provisions et existence de garanties en la matière ; ratio des dépenses totales envisagées pour prévenir et/ou compenser les atteintes à l'environnement générées par la réalisation du programme d'investissement eu égard au coût total du programme ;

### 4. Critères particuliers :

Pour certains secteurs, des éléments plus spécifiques permettront d'apprécier le caractère écoresponsable de l'investissement.

- 4.1. En matière de construction de bâtiments ou autre édifice immobilier
  - 4.1.1. Secteurs concernés : tout secteur lorsqu'une partie de l'investissement éligible porte sur la construction de bâtiments ou autre édifice immobilier, et plus particulièrement les secteurs du logement, de la création, rénovation et agrandissement d'hôtels et résidences, des autres constructions immobilières, des cliniques et établissement de santé.
  - 4.1.2. Adaptation au milieu: Un projet d'investissement est éco-responsable s'il démontre son insertion harmonieuse dans son environnement immédiat, et s'appuie sur un choix de matériaux et procédés de construction garantissant un chantier à faible impact environnemental. Les constructions effectuées sur le domaine public maritime lagonaire, sans mesure venant compenser les nuisances écologiques de ce type de construction, ne peuvent être considérées comme caractérisant une démarche de développement durable.
  - 4.1.3. Bâtiments bioclimatiques : Sont considérés comme éco-responsables les projets adoptant une architecture bioclimatique visant la haute qualité environnementale. L'architecture bioclimatique est une modalité de conception et de réalisation de bâtiments qui permet de réduire les besoins énergétiques, de maintenir des températures agréables, de contrôler l'humidité et de favoriser l'éclairage naturel. Sa qualité environnementale est appréciée au regard de critères d'éco-construction, d'écogestion, de confort et de santé, et notamment des éléments suivants :

4.1.3.1.	Protections solaires mobiles pour les façades exposées
4.1.3.2.	Isolation thermique visant à protéger le bâtiment de la chaleur; protection végétale
	extérieure (haie), végétalisation des toitures, des murs selon possibilité
4.1.3.3.	Conception d'une ventilation naturelle ; les auxiliaires de ventilation, lorsqu'ils sont
	nécessaires, doivent utiliser au moins une source d'énergie renouvelable ;
4.1.3.4.	Ventilation naturelle (orientation), Installations de climatisation utilisant une énergie
	renouvelable ou pour les appareils individuels utilisant l'électricité, appartenant à la
	classe de performance énergétique B ou supérieure
4.1.3.5.	Pour les hôtels, résidences hôtelières, logements étudiants, généralisation du système
	d'éclairage/climatisation par carte d'accès
4.1.3.6.	Équipements solaires de production d'eau chaude sanitaire ; pour les logements à usage
	d'habitation, en cas de raccordement à une source électrique, présence d'un interrupteur
	à déclenchement manuel
4.1.3.7.	Équipements de production d'énergie utilisant au moins une source d'énergie
	renouvelable
4.1.3.8.	Équipements de récupération et traitement des eaux pluviales, avec si possible
	réutilisation par le système d'arrosage des espaces verts
4.1.3.9.	Équipement visant à économiser la ressource en eau : chasse d'eau économique,
	robinets à débit contrôlé
4.1.3.10.	Utilisation chaque fois que possible de matériaux naturels, renouvelables, (bois par
	exemple) peu polluants (matériaux recyclés, recyclables, non dangereux pour
	l'environnement ou la santé)
4.1.3.11.	Des ouvertures favorisant l'éclairage naturel dans toutes les pièces (sauf pièces
	volontairement aveugles); systèmes d'éclairage automatique minutés dans les parties
	communes où la lumière naturelle est insuffisante
4.1.3.12.	Parties communes laissant place au végétal, espaces verts
1.1.0.12.	T dried communice idiodant piace ad vegetal, copaces verte

- 4.1.4. Performance environnementale: A contrario les projets d'investissements ne mettant en œuvre aucune énergie renouvelable ni ne tirant partie de la ventilation et de l'éclairage naturel, pourraient être exclus, totalement ou partiellement, du dispositif.
- 4.1.5. Gestion de la ressource en eau : selon la nature des projets, il sera apprécié de fournir un plan de gestion de la ressource en eau prévoyant *a minima* les mesures suivantes :

4.1.5.1.	Des dispositifs de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des parties communes, le remplissage des piscines
4.1.5.2.	Des dispositifs d'économies par contrôle du débit : chasses d'eau économiques, robinetterie sanitaire des chambres à débit modéré, déclenchement à infra-rouge pour les sanitaires publics notamment,
4.1.5.3.	Des dispositifs de suivi des consommations (compteurs), un entretien régulier et un contrôle des fuites d'eau avec dans la mesure du possible installation d'un dispositif de détection de fuites
4.1.5.4.	Un état des consommations estimées sur une année d'exploitation normale

### 4.2. Dans le secteur des golfs internationaux

4.2.1. Protection du milieu : la production d'un plan de gestion de la ressource en eau (cf n\daggeq.1.4) pourra utilement être complétée par la des cription des mesures envisagées pour la protection des nappes phréatiques présentes sous l'implantation des parcours (notamment eu égard à l'utilisation d'engrais et pesticides), la conservation des espèces endémiques ou indigènes déjà présentes, la non utilisation d'espèces menaçant la biodiversité.

### 4.3. Dans le secteur du tourisme

- 4.3.1. Tourisme écologique : les projets éco-touristiques pourront être favorisés s'ils concrétisent de véritables actions en faveur de la sensibilisation et de l'éducation du public à l'environnement et au développement durable ou s'ils visent à la sauvegarde des espèces, des espaces ou plus généralement des écosystèmes. A contrario, ne seront pas considérés comme éco-responsables les investissements liés aux activités de loisir susceptibles de causer des nuisances sonores, des pollutions diverses ou des perturbations écologiques dans les lieux de leur utilisation.
- 4.4. Dans le secteur primaire (agriculture, élevage, pêche, aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique)
  - 4.4.1. Gestion durable de la ressource en eau : (cf point 4.1.4) tout dispositif de récupération et d'utilisation d'eau de pluie sera considéré comme éco-responsable.
  - 4.4.2. Aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique : la démarche éco-responsable consiste à justifier d'installations respectueuses de l'environnement, notamment en termes de gestion des bassins et de leur communication avec les eaux intérieures (rivières et/ou lagon) (gestion des pollutions, contrôle des risques de dissémination des espèces élevées dans l'environnement).
  - 4.4.3. Aquariophilie écologique : la démarche de développement durable consiste à justifier du caractère écologique et plus particulièrement : les méthodes de collecte employées et leur innocuité sur le milieu, le respect des dispositions en matières d'espèces et d'espaces protégés, l'objectif chiffré de repeuplement pour les espèces prélevées.
  - 4.4.4. Pêche : Les efforts visant à l'utilisation d'énergies renouvelables à bord des bateaux (éclairage, dispositif frigorifique notamment) seront pris en compte dans le processus de décision
  - 4.4.5. Agriculture biologique : une préférence sera donnée aux investissements liés à l'agriculture durable et notamment en faveur de l'agriculture biologique selon des normes reconnues nationalement ou internationalement (label AB notamment ou équivalent). L'absence de démarche de certification ne doit toutefois pas défavoriser les projets d'agriculture durable ou responsable qui appliquent des critères d'exploitation

similaires aux normes reconnues, avec les adaptations nécessaires à la Polynésie. La recherche des performances suivantes est appréciée :

4.4.5.1.	La recherche de l'efficacité énergétique (énergie renouvelable, mesures d'économies d'énergie)
4.4.5.2.	La réduction de l'emploi de pesticides et engrais
4.4.5.3.	La mise en place d'un dispositif de compostage
4.4.5.4.	La gestion de la ressource en eau : récupération d'eau de pluie, arrosage contrôlé
4.4.5.5.	La démarche de certification agriculture biologique selon un label local, national ou international

### 4.5. Dans le secteur des transports

- 4.5.1. Véhicules récents et peu polluants: l'acquisition de véhicules neufs récents (modèles de moins de 3 ans) aux émissions de gaz à effet de serre réduites selon les normes européennes relève d'une démarche de développement durable.
- 4.5.2. Performance énergétique : Les transports favorisant l'emploi d'une énergie renouvelable sont recommandés.
- 4.5.3. Développement des transports en commun par mer : les investissements pour la mise en place d'un service de transport en commun lagonaire de passagers sont favorisés comme alternative à l'usage des véhicules particuliers (taxi-boat).
- 4.6. Dans le secteur des infrastructures des ports et aéroports, le secteur industriel et environnemental
  - 4.6.1. Prévention et traitement des pollutions: les investissements entrant dans cette catégorie et notamment visant à la mise en conformité avec les exigences au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au tri des déchets, à la limitation des nuisances sonores, à la potabilisation de l'eau, à l'assainissement collectif des eaux usées (station d'épuration, réseaux, émissaire de rejet...) relèvent d'une démarche de développement durable et sont donc favorablement considérés.
  - 4.6.2. Parkings : les parkings aériens paysagers permettant l'implantation d'arbres et d'espaces verts, le cas échéant utilisant un éclairage provenant d'une source d'énergie renouvelable seront privilégiés.
  - 4.6.3. Risques industriels : la démarche éco-responsable comprend pour les industries la mise en œuvre d'un plan de prévention et de gestion des risques industriels.
  - 4.6.4. Production éco-responsable : les investissements favorisant la production de produits recyclables ou la production utilisant des matières premières recyclés, renouvelables seront privilégiés au détriment des investissements à destination d'industries produisant des produits polluants, toxiques, nocifs pour l'environnement et / ou la santé. De même pour celles produisant des biens dont la part recyclable ou réutilisable ou pouvant rejoindre une filière de traitement des déchets existant localement est inférieure à 50%.
  - 4.6.5. Énergies renouvelables : les investissements dans le domaine de l'énergie hydroélectrique sont considérés comme éco-responsables s'ils ne portent pas une atteinte irrémédiable à la faune, à la flore, et au biotope, et comportent un programme de sauvegarde des vallées concernées et des mesures compensatoires suffisantes. Les autres sources d'énergie renouvelable doivent être privilégiées.
  - 4.6.6. Traitement des déchets : les dépenses liées à l'acquisition d'incinérateurs aux normes européennes, d'une capacité maximale de 50kg/heure quand elles sont destinées à équiper les îles des archipels éloignés sont favorisées, à l'inverse des acquisitions portant sur d'autres types d'incinérateurs ou destinés à d'autres usages. Sont également encouragés les projets visant à créer ou développer les filières de traitement des déchets spéciaux (notamment déchets toxiques en quantité dispersée, les déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets encombrants composés essentiellement de ferrailles produits par les ménages).

## 5. Glossaire:

- ❖ Agriculture biologique : elle constitue une des approches de l'agriculture durable impliquant une certification attribuée par un organisme certificateur en fonction d'un référentiel de normes et d'un cahier des charges (ex : label AB).
- ❖ Agriculture durable : système de production agricole qui vise à assurer une production pérenne de nourriture, de bois et de fibres en respectant les limites écologiques, économiques et sociales qui assurent la maintenance dans le temps de cette production.
- ❖ Aquariophilie écologique : technique de culture lagonaire ou marine ne portant pas préjudice aux écosystèmes (biotope et biocénose).
- ❖ Architecture bioclimatique: L'architecture bioclimatique est une modalité de conception et de réalisation de bâtiment qui permet de réduire les besoins énergétiques, de maintenir des températures agréables, de contrôler l'humidité et de favoriser l'éclairage naturel. Elle conduit notamment à la construction de bâtiments de haute qualité environnementale (HQE), à très haute performance énergétique (THPE) et à énergie positive.
- ❖ Déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE): déchets issus d'équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou électromagnétiques. Ils comprennent notamment les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radi, hi-fi) et les produits « gris » (informatique, bureautique) et doivent rentrer dans l'une des catégories suivantes:
  - Dispositifs médicaux à l'exception des produits implantés ou infectés
  - Distributeurs automatiques
  - > Equipements informatiques et de télécommunication
  - Gros appareils ménagers
  - Instruments de surveillance et de contrôle
  - > Jouets, équipements de loisirs et de sports
  - Matériel d'éclairage
  - > Matériel informatique grand public
  - Outils électriques et électroniques
  - Petits appareils ménagers
- ❖ Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD): déchets toxiques produits en faible quantité par les ménages, les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Ces déchets sont explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement (exemple: les solvants, les peintures, les produits phytosanitaires, les aérosols, les comburants et les produits chimiques non identifiés).
- ❖ Énergie fossile: Désigne l'énergie produite à partir de composés issus de la décomposition sédimentaire des matières organiques, c'est-à-dire principalement composés de carbone. Elle englobe le pétrole, le gaz naturel et le charbon.
- **Énergie hydraulique :** désigne l'énergie utilisant les cours d'eau et les chutes d'eau pour transformer la force motrice en électricité.
- Énergie marémotrice : L'énergie marémotrice utilise la marée pour transformer la force motrice en électricité.
- ❖ Énergie renouvelable: Une énergie renouvelable est une énergie potentiellement inépuisable, renouvelée ou régénérée naturellement à l'échelle d'une vie humaine et ayant un volume de rejet de gaz à effet de serre limité. Elle provient du vent (éolienne, houlomotrice), du soleil (thermique, photovoltaïque, thermodynamique), de la chaleur terrestre (géothermie), de l'eau (hydroélectrique, marémotrice), de la biodégradation (biomasse) ou de valorisation de substances naturelles (biocarburant).
- ❖ Le tourisme écologique ou éco-tourisme est une des formes du tourisme durable ayant pour objectif de faire découvrir la nature, des paysages ou des espèces particuliers, tout en respectant et préservant les ressources et le bien-être des populations et en diminuant son empreinte écologique par la restauration des écosystèmes visités.
- ❖ Matériau recyclable : se dit d'un matériau réintroduit dans le cycle de production dont il est issu ou non, après utilisation et acheminement vers la filière adéquate de traitement, en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve.
- Produit polluant : toute substance fabriquée par l'homme qui, dispersée dans l'environnement, provoque une altération des qualités du milieu.